



République Française
Département Loiret
Commune de Montcresson

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 28 Mars 2024

L'an 2024 et le 28 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

Présents : M. GERMAIN Alain, Maire, M. CLARISSE Laurent, M. POINTEAU Gérard, M. BARDET Philippe, Mme DAVESNE Sylvie, M. DÉGÉ Christophe, Mme CANET Josselyne, Mme CERNON Catherine, Mme LEROY Sandra,

Excusés : Mme CHAMBON Marion donne procuration à M. GERMAIN Alain, M. BESSE Gérard donne procuration à M. POINTEAU Gérard, Mme PARODAT Sandra, Mme DRÉAN Évelyne

Absent : M. MAREST Nicolas

A été nommée secrétaire : M. BARDET Philippe

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 9
- Votants : 11

Sauf pour les délibérations : 2024_08 : Budget de l'assainissement collectif (M49) : approbation des résultats comptables 2024 et 2024_12 : Budget communal (M14) approbation des résultats comptables 2023 car Monsieur le Maire ne prend pas part au vote de ces deux délibérations

Date de la convocation : 21/03/2024

Date d'affichage : 21/03/2024

Objet des délibérations

Budget de l'assainissement collectif (M49) : conformité du compte de gestion 2023 au compte administratif 2023 (délibération n° 2024_07) : Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'instruction budgétaires et comptable M 49 ; Vu la délibération 2023_14 en date du 23/03/2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du service public de l'assainissement collectif
Vu la délibération 2023_23 du 09/06/2023 adoptant la Décision modificative n°1 au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif (ajustement du montant des non-valeurs)
Vu la délibération 2023_41 du 07/12/2023 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif (ajustement du montant des amortissement)
Considérant le compte de gestion du receveur municipal

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion est le document de remise des comptes du comptable public au maire de la commune
Après présentation de l'exécution du budget 2023 du service public de l'assainissement collectif comme suit

Exercice 2023	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	374 404.83	277 037.02	651 441.85
Titres de recette émis	50 235.12	115 584.41	165 819.53
Réduction de titres	0	42.55	42.55
Recettes nettes	50 235.12	115 541.86	165 776.98
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	374 404.83	277 037.02	651 441.85
Mandats émis	128 761.30	131 333.17	260 094.47
Annulations de mandats	0	0	0
Dépenses nettes	128 761.30	131 333.17	260 094.47
Résultat de l'exercice			
Excédent			
Déficit	78 526.18	15 791.31	94 317.49

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de clôture de l'exercice 2022, celui de tous les titres et les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Sur proposition de M. CLARISSE Laurent, adjoint au maire chargé du service public de l'assainissement collectif, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Constata la conformité du compte de gestion 2023 du service public de l'assainissement collectif au compte administratif 2023 du service public de l'assainissement collectif. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget de l'assainissement collectif (M49) : approbation des résultats comptables 2023

(délibération n° 2024_08) : Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaires et comptable M 49 ; Vu la délibération 2023_14 en date du

23/03/2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du service public de l'assainissement collectif

Vu la délibération 2023_23 du 09/06/2023 adoptant la Décision modificative n°1 au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif (ajustement du montant des non-valeurs)

Vu la délibération 2023_41 du 07/12/2023 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif (ajustement du montant des amortissement)

Vu la délibération 2024_07 du 28 mars 2024 constatant la conformité du compte des gestion 2023 au compte administratif 2023 du service public de l'assainissement collectif

Considérant le compte de gestion du receveur municipal, Monsieur le Maire étant sorti de la salle, Sur présentation de M. CLARISSE Laurent, adjoint au maire chargé du service public de l'assainissement collectif, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les résultats comptables 2023 du service public de l'assainissement collectif comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de clôture 2022 : 157 909.52 €

Résultat de l'exercice 2023 : -15 791.31 €

Résultat de clôture de l'exercice 2023 : 142 118.21 €

Section d'investissement

Résultat de clôture 2022 : 33 684.79 €

Résultat de l'exercice 2023 : - 78 526.18 €

Reste à réaliser 2023 dépenses : 164 260.14 €

Reste à réaliser 2023 recettes : 101 793 €

Résultat de clôture de l'exercice 2023 : - 107 308.53 €

Vote : 9 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**Budget de l'assainissement collectif : affectation des résultats comptables 2023 au BP 2024**

(délibération n° 2024_09) : Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'instruction budgétaires et comptable M 49 ; Vu la délibération 2023_14 en date du 23/03/2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du service public de l'assainissement collectif ; Vu la délibération 2023_23 du 09/06/2023 adoptant la Décision modificative n°1 au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif (ajustement du montant des non-valeurs) ; Vu la délibération 2023_41 du 07/12/2023 adoptant la décision modificative n°2 au BP 2023 du service public de l'assainissement collectif (ajustement du montant des amortissement) ; Vu la délibération 2024_07 du 28 mars 2024 constatant la conformité du compte des gestion 2023 au compte administratif 2023 du service public de l'assainissement collectif ; Vu la délibération 2024_08 du 28/03/2024 approuvant les résultats comptables 2023 du service public de l'assainissement collectif ; Considérant les résultats repris dans le tableau suivant :

	Résultat de clôture de l'exercice 2022	Part affectée À l'investissement Exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Reste à réaliser De l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	33684.79		-78526.18		-44 841.39
Exploitation	157 909.52		-15 791.31		142 118.21
Total	191 594.31		-94 317.49		97 276.82

Considérant les restes à réaliser suivant :

Dépenses : 164 260.14 €

Recette : 101 793 €

Sur proposition M. CLARISSE Laurent adjoint au maire délégué au service public de l'assainissement collectif, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'affecter et d'inscrire les résultats comptables de l'exercice 2023 au budget primitif 2024 comme suit :**Section d'exploitation**

Compte R002 résultat reporté d'exploitation (recette) + 142 118.21 €

Section d'investissement

Compte D001 résultat reporté d'investissement (recette) - 44 841.39 €

Restes à réaliser dépenses

2156 : 111 276.85 €

2158 : 52 983.29 €

Restes à réaliser recettes

131 : 101 793 €

Vote : 9 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)**Budget de l'assainissement collectif (M49) : Budget Primitif (BP) 2024 (délibération n° 2024_10) :**

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, Vu la délibération 2024_09 du 28/03/2024 décidant de l'affectation des résultats comptables 2023 du service de l'assainissement au budget primitif 2024 du service public l'assainissement collectif ; Sur proposition de Monsieur CLARISSE Laurent, adjoint au maire chargé du service public de l'assainissement collectif, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le budget primitif 2024 du service de l'assainissement collectif comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 220 904.63 €

Recettes : 220 904.63 €

Section d'investissement

Dépenses : 315 126.44€

Recettes : 315 126.44 €

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal (M14) : conformité du compte de gestion 2023 au compte administratif 2023

(délibération n° 2024 11) : Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu l'instruction budgétaires et comptable M14 ; Vu la délibération 2023_19 en date du 23/03/2023 adoptant le Budget Primitif 2023 de la commune ; Vu la délibération 2023_36 du 28/09/2023 adoptant la Décision modificative n°1 au BP 2023 de la commune (ajustement non-valeurs et recettes fiscales) Vu la délibération 2023_50 du 07/12/2023 adoptant la Décision Modificative n°2 au BP 2023 de la commune (ajustement charges de personnel et provisions pour risques) ; Vu la délibération 2024_04 en date du 11/01/2024 adoptant la Décision Modificative n°3 au BP 2023 de la commune (ajustement intérêts d'emprunt) ; Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion est le document de remise des comptes du comptable public au maire de la commune Après présentation de l'exécution du budget 2023 de la commune comme suit :

Exercice 2023	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales	1 165 049.68	1 919 179.93	3 084 229.61
Titres de recette émis	66 514.19	1 385 008.75	1 451 522.94
Réduction de titres	0	2 096.00	2 096.00
Recettes nettes	66 514.19	1 382 912.75	1 449 426.94
Dépenses			
Autorisations budgétaires totales	1 165 049.68	1 919 179.93	3 084 229.61
Mandats émis	380 998.61	1 269 536.93	1 650 535.54
Annulations de mandats	1 408.45	319.94	1 727.99
Dépenses nettes	379 590.16	1 269 217.39	1 648 807.55
Résultat de l'exercice	Résultat	Résultat	Résultat
Excédent		113 635.36	
Déficit	313 075.97		199 380.61

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de clôture de l'exercice 2022, celui de tous les titres et les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ; Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Constate la conformité du compte de gestion 2023 de la commune au compte administratif 2023 de la commune. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal (M14) : approbation des résultats comptables 2023 (délibération n° 2024_12)

: Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'instruction budgétaires et comptable M14
Vu la délibération 2023_19 en date du 23/03/2023 adoptant le Budget Primitif 2023 de la commune ; Vu la délibération 2023_36 du 28/09/2023 adoptant la Décision modificative n°1 au BP 2023 de la commune (ajustement non-valeurs et recettes fiscales) ; Vu la délibération 2023_50 du 07/12/2023 adoptant la Décision Modificative n°2 au BP 2023 de la commune (ajustement charges de personnel et provisions pour risques) ; Vu la délibération 2024_04 en date du 11/01/2024 adoptant la Décision Modificative n°3 au BP 2023 de la commune (ajustement intérêts d'emprunt) ; Vu la délibération 2024_11 du 28/03/2024 constatant la conformité du compte des gestion 2023 au compte administratif 2023 de la commune, Monsieur le Maire étant sorti de la salle, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les résultats comptables 2023 de la commune comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de clôture 2022 : 567 707.93 €

Part affectée à l'investissement : 0 €

Excédent de 2023 : 113 695.36 €

Résultat de clôture 2023 : 681 403.29 €

Section d'investissement

Résultat de clôture 2022 : 287 122.30€

Déficit exercice 2023 : -313 075.97 €

Résultat de clôture 2023 : -25 953.67 €

Vote : 9 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal (M57) : affectation des résultats comptables 2023 au BP 204 (délibération n°

2024_13) : Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu l'instruction budgétaires et comptable M57, Vu la délibération 2023_19 en date du 23/03/2023 adoptant le Budget Primitif 2023 de la commune ; Vu la délibération 2023_36 du 28/09/2023 adoptant la Décision modificative n°1 au BP 2023 de la commune (ajustement non-valeurs et recettes fiscales) Vu la délibération 2023_50 du 07/12/2023 adoptant la Décision Modificative n°2 au BP 2023 de la commune (ajustement charges de personnel et provisions pour risques) ; Vu la délibération 2024_04 en date du 11/01/2024 adoptant la Décision Modificative n°3 au BP 2023 de la commune (ajustement intérêts d'emprunt) ; Vu la délibération 2024_11 du 28/03/2024 constatant la conformité du compte des gestion 2023 au compte administratif 2023 de la commune ; Vu la délibération 2024_12 du 28/03/2024 approuvant les résultats comptables 2023 de la commune
Considérant les résultats repris dans le tableau suivant

	Résultat de clôture de l'exercice 2022	Part affectée À l'investissement exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Reste à réaliser de l'exercice 2023	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	287 122.30		-313 075.97		-25 953.67
Fonctionnement	567 707.93		113 695.36		681 403.29
Total	854 830.23		-199 380.61		655 449.62

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'affecter et d'inscrire les résultats comptables de l'exercice 2023 au budget primitif 2024 comme suit

Section de fonctionnement

Résultat de fonctionnement (recette) 2023 : + 681 403.29 €

Part affectée à la section d'investissement en 2024 : - 25 953.67 €

R002 Résultat de clôture 2023 recette : + 655 449.62

Section d'investissement

Résultat d'investissement 2023 = -25 953.67

D001 Résultat de clôture de l'exercice 2023 : - 25 953.67

R 1068 affectation du résultat de fonctionnement : 25 953.67

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Listes des dépenses inscrites au 6232 et au 6257 (délibération n° 2024 14) : La Trésorière municipale a attiré l'attention de la commune de Montcresson sur le cas particulier des imputations aux comptes 6232 et 6257. Selon l'instruction budgétaire et comptable M57, les dépenses engagées à l'occasion des fêtes et cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réceptions (organisés hors cadre de ces fêtes et cérémonies au compte 6257. Une délibération doit fournir le cadre des dépenses autorisées pour ces deux imputations. Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'imputer au 6232 : Les dépenses concernant d'une manière générale l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, fêtes du patrimoine, boissons, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles

Au 657 les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inauguration, vœux du maire) ou en partenariat avec la communauté de communes ou syndicats

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal (M57) : Paiement des frais de scolarité 2022/2023 à la ville d'Amilly (délibération n° 2024 15) : Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ; Considérant que les enfants Ducatillion Pêyrrou Séréna et Petit Lya, dont les parents ont déménagé sur Montcresson, reste scolarisé à l'école maternelle du Clos Vinot d'Amilly comme la loi l'y autorise et sans que la commune puisse s'y opposer ; Considérant la demande de paiement faite par la Ville de d'Amilly au titre des frais de scolarité 2022/2023 Le Conseil municipal, contraint d'accepter cet état de fait, **Accepte** de régler à la commune d'Amilly au titre du règlement des frais de scolarité des enfants Ducatillion Pêyrrou Séréna et Petit Lya, la somme de 1 434.91 €

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal : Frais d'écolage, montants demandés aux communes de Solterre et Cortrat

(délibération n° 2024 16) : Vu le code général des collectivités territoriales ; Considérant le rapport de la réunion du Comité des affaires scolaires réuni le 20 février 2024, au sein duquel sont mentionnés les participations des communes de Solterre et Cortrat pour l'année scolaire 2022/2023 ; Sur proposition de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Acte les participations suivantes :

Participation pour un élève scolarisé en école élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023 : 615.61 €

Participation pour un élève scolarisé en école maternelle : 1 937.97 €

Participation pour un élève fréquentant le restaurant scolaire : 606.69 €

Pour la commune de Solterre montant des frais d'écolage 2022/2023 :

18 enfants du primaire X 615.61 = 11 081.07€

12 enfants de maternelle X 1939.97 = 23 279.70 €

30 enfants du restaurant scolaire x 606.69 = 18 200.75 €

Total participation Solterre : 52 561.52 €

Pour la commune de Cortrat, montant des frais d'écolage 2022/2023

1 enfants du primaire X 615.61 = 615.61 €

4 enfants de la maternelle X 1 939.97 : 7 759.90 €

5 enfants du restaurant scolaire X 606.69= 3 033.46 €

Total participation Cortrat : 11 408.97 €

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal : mise à jour du tableau des effectifs communaux (délibération n° 2024 17) : Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-4-II ; Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels , Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de créer

Un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe suite à avancement de grade

De fermer le poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe suite à cette promotion

Tableau des effectifs au 28/03/2024

Filières-Grades	Catégorie	Nombre d'agents à temps complet	Nombre d'agents à temps non complet
Filière administrative			
Attaché territorial	A	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	0	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	
Adjoint administratif	C	0	
Filière technique			
Agent de maîtrise	C	1	
Adjoint principal 1 ^{ère} classe	C	2	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1 titulaire 2 agents contractuels en CDD	
<u>Adjoint technique</u>	<u>C</u>	1	1-26.95/35 agent contractuel CDD
Filière sociale			
ATSEM principale 1 ^{ère} classe	C	0	1-32/35 ^{ème} Titulaire 1-28/35 ^{ème}
Filière animation			

Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	
Adjoint territorial d'animations	C	1	1-31/35 ^{ème} Titulaire 1-31.50/35 ^{ème} temps non complet contractuel CDD 1-33/35 ^{ème} temps non complet contractuel CDD 1-29/3 ^{ème} contractuel

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Forfait frais de mission d'un conseiller municipal délégué pour ses missions de coordonnateur du recensement de la population communal 2024 (délibération n° 2024 18) : Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (articles L.2123-18 pour les élus municipaux et L.5211-14 pour les élus intercommunaux). Le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006). L'article L.2123-18 permet le remboursement d'autres frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification. Le remboursement forfaitaire est admis dans les conditions précisées supra - et d'une délibération du conseil municipal sur les modalités de ces remboursements.

Vu la délibération 2023_29 en date du 28/09/2023 autorisant Monsieur le Maire à nommer un coordonnateur des opérations du recensement de la population 2024 parmi les conseiller municipaux. Cette même délibération précise qu'il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions

Vu l'arrêté 2023_102 du 19/10/2023 nommant M. BESSE Gérard coordonnateur communal du recensement de la population. Considérant que l'exécution de cette mission donne lieu à frais (utilisation de son véhicule personnel, téléphone, internet...) Considérant que les opérations de recensement sont terminées au 22 février 2024 ; Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide de rembourser forfaitairement les frais de déplacement au coordonnateur du recensement occasionnés par l'exécution de sa mission de coordonnateur des opérations du recensement communal de la population 2024 ; Montant du remboursement forfaitaire : 1 154 €

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (délibération n° 2024 19) : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ; Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ; Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ; Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ; Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ; Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au

moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; Vu la délibération 14 du 23 janvier 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais nommant M. RAVOYARD Michel en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 202-2026
Considérant l'accord de la personne désignée ; **Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

Décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. RAVOYARD Michel. est nommé en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, (50 €) conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Convention relative à la mise en oeuvre de la prestation de service Délégué à la Protection des Données mutualisées (DPO mutualisé) Formule essentielle (délibération n° 2024 20) :

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique : Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA (juin 2022), et l'arrêté de convention constitutive (juin 2023)

Considérant que la commune ne peut plus bénéficier des services du GIP RECIA par l'intermédiaire de la communauté de communes (mutualisation) et qu'en conséquence il revient à la commune de souscrire les conventions dont elle a besoin directement auprès du GIP RECIA

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif : Considérant que pour être en conformité avec le règlement portant protection des données personnelles, la commune doit nommer un délégué à la protection des données (DPO)

Considérant que La commune peut bénéficier d'un DPO mutualisé par l'intermédiaire d'une convention établie entre le GIP RECIA et la commune de Montcresson ; le conseil municipal, après en avoir délibéré

Adopte la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service Délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé) Formule essentielle telle qu'annexé à cette délibération

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents liés à cette affaire

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Adhésion au GIP RECIA, convention e-administration commune (délibération n° 2024 21) : Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ; Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ; Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA (juin 2022), et l'arrêté de convention constitutive (juin 2023) Considérant que la commune ne peut plus bénéficier des services du GIP RECIA par l'intermédiaire de la communauté de communes (mutualisation) et qu'en conséquence il revient à la commune de souscrire les conventions dont elle a besoin directement auprès du GIP RECIA ; Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif Considérant l'obligation de télétransmettre les actes réglementaires (arrêtés et délibération) au contrôle de légalité ; Considérant l'obligation de disposer d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics afin d'y déposer les appels publics à concurrence ; Considérant que la commune doit offrir au groupe scolaire de Montcresson un Espace Numérique de Travail (relation parents-enseignant, ressources pédagogiques) et que le GIP RECIA gère la mise en concurrence des différents prestataires œuvrant dans ce domaine, afin de faire bénéficier du meilleur rapport qualité de ce service à la commune de Montcresson, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la convention de déploiement des services d'E-administration sOlaere telle qu'annexé à cette délibération à partir du 1^{er} avril 2024

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents liés à cette affaire

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Bail commercial des locaux de la boulangerie de Montcresson appartenant à la commune (délibération n° 2024 22) : Monsieur le Maire expose que la commune a acquis et remis en état les locaux de la boulangerie afin de maintenir un commerce de proximité qui sert aux montcressonnais. Ce local a été donné en location acté par un contrat de bail dérogatoire aux principes des baux commerciaux pour une durée d'un an. Ce bail arrive à terme au 1^{er} avril 2024. Il convient donc d'établir un nouveau contrat.

Le commerce ayant des difficultés à trouver sa clientèle, il a été proposé d'établir un bail avec une montée progressive du loyer comme suit :

1^{er} avril 2024 : 100 € par mois

1^{er} avril 2025 : 200 € par mois

1^{er} avril 2026 : 300 € par mois

1^{er} avril 2027 : 400 € par mois

1^{er} avril 2028 : 500 € par mois

1^{er} avril 2029 : 600 € par mois

La commission finances réunie le 14 mars 2024 a donné son accord de principe sur cette montée progressive des loyers. Sur proposition de M. CLARISSE Laurent, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte le principe de montée en puissance du loyer de la boulangerie afin d'aider à l'implantation de ce commerce local

Adopte le projet de bail commercial tel qu'annexé à cette délibération

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal : Taux d'imposition des taxes directes locales 2024 (délibération n° 2024 23) :

Vu le code général des collectivités territoriales ; Considérant que les besoins de financement du Budget Primitif 2024 ne nécessitent pas une augmentation des taux des taxes communales 2023 parce que l'augmentation des bases génère à elle seule le produit nécessaire à l'équilibre budgétaire 2024 de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 14 mars 2024, Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide de ne pas augmenter les taux 2023 taxe foncière bâtie, Taxe foncière non bâtie, taxe d'habitation en 2024

Approuve le tableau suivant

	Bases 2023	Bases 2024	variation en %	Taux d'imposition 2023	Taux d'imposition 2024	variation en %	Produits fiscaux 2024
Taxe foncière bâtie	1 157 751	1 226 000	5.80 %	45.87 %	45.87%	0%	562 366
Taxe foncière non bâtie	80 763	83 900	3.80 %	67.32 %	67.32%	0%	56 481
Taxe d'habitation	209 079	209 000	-0.038 %	16.31 %	16.31 %	0%	34 088
Total							652 935

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal (M57) : Budget Primitif 2024 (BP) (délibération n° 2024 24) : Vu le code

général des collectivités territoriales ; Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération 2024_13 du 28 mars 2024 décidant de l'affectation des résultats comptables 2023 du budget communal au budget primitif 2024 communal

Vu la délibération 2024_23 du 28/03/2024, fixant les taux communaux des taxes locales

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte le budget primitif 2024 de la commune comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 2 047 590.06

Recettes : 2 047 590.06

Section d'investissement

Dépenses : 993 424.73

Recettes : 993 424.73

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité sur service public de l'assainissement collectif (délibération n° 2024 25) : Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable(RPQS). Le RPQS 2023 du SIAEP a été approuvé par le conseil syndical le 04/03/2024 par la délibération 2024_09. Il doit être présenté aux conseils municipaux ou d'agglomération des communes et intercommunalité membres du SIAEP afin qu'elles en prennent connaissance.

Sur présentation de M. GERMAIN Alain,

Le conseil municipal prend connaissance du Rapport Prix Qualité du service public de l'eau potable 2023

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Budget communal : Facturation de l'évacuation d'un dépôt sauvage de déchets encombrants à un tiers (délibération n° 2024 26) : Vu le code général des collectivités territoriales ; Considérant que lors de son

déménagement du 11 janvier 2024, Mme G. A. a déposé des encombrants sur la plateforme de stockage des containers d'apport volontaire au tri sélectif et des ordures ménagères sir=tuée rue des vignes

Considérant qu'elle a été identifiée par la plaque d'immatriculation de son véhicule,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de facturer à Mme G. A.

Les frais d'enlèvement de ses déchets sur la base suivante :

2 heures de travail de deux agents des services techniques : $(25.72*2) *2= 102.88$ €

Frais kilométrique correspondant un 1 aller-retour à la déchèterie de Châtillon-Coligny : $22 \text{ km} \times 0.665 = 14.63$ €

Total évacuation des déchets par les services communaux : 117.51 €

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre les opérations comptables nécessaires au recouvrement de cette somme

Charge la secrétaire de mairie ainsi que le comptable public de la mise en œuvre de cette délibération

Vote : 11 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Vu pour affichage le 02/04/2024 conformément
Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du
code général des collectivités territoriales.

A Montcresson, le 02/04/2024

Le Maire Alain GERMAIN

